

Arrêt

n° 275 843 du 9 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait entré sur le territoire le 26 septembre 2014, muni d'un visa étudiant, lequel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 25 avril 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application des articles 9, 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse le 24 août 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Par un arrêt n° 205 505 du 19 juin 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Par un arrêt n° 243.989 du 20 mars 2019, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°205.505 rendu par le Conseil de céans le 19 juin 2018.

1.4. Le 8 août 2019, le requérant a introduit une demande de cohabitation légale avec Madame [R.], de nationalité belge.

1.5. La 4 novembre 2019, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 274 476 du 21 juin 2022, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.6. Par un arrêt n° 232 066 du 31 janvier 2020, le Conseil de céans a annulé les décisions prises le 14 août 2017 et visées au point 1.2. du présent arrêt. Le 3 juin 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Ces décisions, lui notifiées le 4 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIVATION :

L'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique en qualité d'étudiant (article 58 de la loi du 15.12.1980) du 14.11.2014 au 31.10.2016. Depuis cette date, il se trouve en séjour illégal sur le territoire belge.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a produit des attestations d'inscription à l'IFCAD (Bachelier en Coopération Internationale) depuis l'année académique 2017-2018. Toutefois, force est de constater que l'intéressé s'est inscrit et a fréquenté l'établissement d'enseignement précité alors qu'il se savait en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 01.11.2016. Cet élément ne saurait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que c'est l'intéressé qui est à l'origine de la situation qu'il invoque. Quant au fait que l'intéressé a manqué de peu le minimum de crédits nécessaires à son inscription à la Haute Ecole Provinciale pour l'année académique 2016-2017, cet élément ne peut pas constituer non plus une circonstance exceptionnelle car il lui incombait de déployer tous les efforts pour avoir les crédits nécessaires pour se réinscrire pour ladite année académique.

L'intéressé argue de son séjour sur le territoire belge. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Par ailleurs, l'intéressé affirme qu'il n'a plus d'attaches ni réseau social dans son pays d'origine (ni au Maroc son dernier pays de résidence avant son arrivée en Belgique). Toutefois, il se contente d'avancer ces éléments sans aucunement les étayer par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire.

L'intéressé invoque également le fait de cohabiter avec Madame [R.] dans le cadre d'un habitat partagé (projet de "ménage intergénérationnel"). Toutefois, tous les deux savaient que cette cohabitation n'était que temporaire étant donné que le séjour de l'intéressé l'est aussi dans le cadre de ses études. En outre, rien ne démontre que la présence de l'intéressé auprès de Madame [R.] est vraiment indispensable. En plus, il s'agit d'un retour temporaire vers le pays d'origine, et il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par

ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Concernant les éléments médicaux invoqués par l'intéressé (cf. rapport médical du 19.01.2017 et attestation du 15.03.2017 établis par le Docteur [B.]), rien n'indique que ceux-ci l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine pour y demander un visa D pour études.

Enfin, quant à la nécessité d'avoir un accès stable à internet pour poursuivre un MOOC, cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée aux études) de l'intéressé est expiré depuis le 01.01.2016.

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 25.04.2017 en application des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été déclarée irrecevable ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Question préalable.

Interrogée à l'audience sur le fait de savoir si le requérant est toujours étudiant et donc sur son intérêt actuel au présent recours, la partie requérante dépose une attestation d'inscription pour l'année académique 2021-2022 en qualité d'étudiant de plein exercice en master en sciences de la population et du développement. Il convient donc de constater qu'il maintient un intérêt actuel à son recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:

- De l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte »);
- De l'article 8 de la [CEDH] et de l'article 7 de la Charte [...];
- des articles 9, 9bis, 39/79, 58, 61 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et particulièrement l'effet direct de ses articles 5, 7 et 11 ;
- des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

3.1.1. Dans une première branche, dirigée à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie requérante soutient que « C'est à tort que la partie défenderesse fonde sa position sur le fait que le requérant n'était plus autorisé au séjour, alors même qu'il a été autorisé au séjour pour poursuivre ses études, et qu'aucune décision n'est venue mettre fin à ce droit au séjour, de sorte qu'il résidait légalement encore durant l'année académique 2016-2017 et 2017-2018 », et, s'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.511 du 16 mai 2019, elle affirme que « le fait que le titre de séjour expirait le 31/10/2016 n'implique nullement que son droit au séjour prenait fin à cette date ». Elle fait valoir que « Le fait que le requérant n'a d'autre choix, pour se conformer à la lecture erronée de la partie défenderesse, que de solliciter une nouvelle autorisation de séjour, ne peut être vu comme une position contradictoire de sa part, ou un acquiescement à la position de la partie défenderesse » mais qu'« Il s'agit uniquement de la seule voie utile pour lui, dès lors que la partie défenderesse entend persister dans l'affirmation selon laquelle il n'était plus autorisé au séjour après l'expiration de son titre de séjour ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La décision de refus de séjour est mal motivée et repose sur un défaut de minutie, car elle témoigne d'une analyse erronée et partielle de la demande du requérant, en ce qu'elle se fonde sur un premier constat et motif suivant lequel le requérant n'a pas produit d'attestation d'inscription ou de fréquentation dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu pour l'année académique 2016-2017, alors que le requérant s'en expliquait justement en termes de demande et que depuis l'année académique 2017-2018, il est inscrit de façon continue ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « eu égard à ces explications et [de juger] qu'il « lui incombait de déployer tous les efforts pour avoir les crédits nécessaires pour se réinscrire pour ladite année académique » » alors que « depuis 2017, il a déployé les efforts nécessaires puisqu'il est régulièrement inscrit ».

Rappelant les éléments de la demande relatifs à l'année académique 2016-2017, la partie requérante « s'étonne dès lors que la partie défenderesse se fonde sur l'absence d'inscription pour l'année 2016-2017 pour fonder ses constats et postulats de départ » alors que « le requérant a amplement détaillé sa situation et les raisons pour lesquelles il n'avait pas été en mesure d'être inscrit et de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu pour l'année académique 2016-2017 ». Estimant qu'« Il n'est pas uniquement questions « d'absence d'efforts déployés » puisque le requérant a également subi une intervention chirurgicale », elle affirme que « les efforts nécessaires ont été déployés puisque le requérant poursuit ses études » et conclut que « La partie défenderesse n'y a pas égard et la motivation est inadéquate et insuffisante ».

3.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante déclare que « La décision de refus de séjour est mal motivée et repose sur un défaut de minutie, car elle témoigne d'une analyse erronée et partielle de la demande du requérant, en ce qu'elle se fonde sur l'affirmation selon laquelle le séjour légal du requérant sur le territoire belge « ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », alors que le requérant se prévalait de ce séjour légal pour expliquer sa situation exceptionnelle au moment de la demande, et particulièrement les énormes difficultés qu'engendrerait un départ du territoire pour l'introduction d'une demande de séjour (il a quitté la Guinée depuis très longtemps ; il résidait au Maroc avant sa venue en Belgique, où il ne pourrait retourner ; problèmes médicaux ; dépendance mutuelle avec sa marraine ; MOOC en cours ; retour obligatoire pour début septembre pour la poursuite de ses études ; ...) », considérant que « Contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse, ces raisons justifient l'introduction de la demande depuis le territoire belge et n'en sont pas les raisons « de fond » » et que « le fait que l'étranger concerné a déjà été admis sur le territoire, est un élément important dans l'analyse de la proportionnalité de l'obligation de quitter le territoire qui lui est faite (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010) ».

Elle ajoute que « Le séjour légal du requérant et l'introduction de la demande d'autorisation de séjour qui est pendante depuis plus de trois ans, permet de comprendre les raisons pour lesquelles il se trouve dans une situation exceptionnelle, et sollicite par conséquent une autorisation de séjour à partir du territoire national » et estime qu'« En analysant cet élément comme elle l'a fait, de manière séparée des autres éléments avec lesquels il s'imbrique nécessairement, la partie défenderesse a manqué à ses obligations ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante affirme que « La décision de refus de séjour est mal motivée et repose sur un défaut de minutie, et une méconnaissance du principe de proportionnalité, en ce que la partie défenderesse n'a nullement égard au fait que le requérant remplit

toutes les conditions pour être autorisé au séjour en qualité d'étudiant ». Elle rappelle les éléments invoqués en termes de demande à cet égard et soutient que « La décision de refus de séjour limite l'analyse de la proportionnalité à l'analyse de la cohabitation du requérant avec Mme [R.], et un extrait de jurisprudence qui ne permet pas de répondre à l'ensemble des arguments avancés par le requérant ».

3.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que « La décision de refus de séjour méconnaît les obligations de motivation et principe de proportionnalité ainsi que le but et l'effet utile de la directive 2016/801 ainsi que l'effet direct de ses articles 7 et 11, 18 et 35 car la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance rigoureuse des inconvénients que sa décision engendrait pour le requérant, malgré l'ensemble des éléments invoqués par lui, et n'a pas tenu compte du fait que l'ensemble des conditions pour être autorisé au séjour en qualité d'étudiant sont réunies (ce dont il se prévalait en termes de demande et qui n'est pas contesté en termes de décision) ». Considérant que « La situation doit être analysée à l'aune de la directive 2016/801, qui remplace la directive 2004/114, de son objectif de « favoriser » le séjour étudiant, et de son effet utile », elle indique que « cette directive consacre un véritable droit à l'obtention d'un titre de séjour, dès lors que les conditions de fond sont remplies (CJUE Ben Al Aya, 10.09.2014, C 491/13, par. 29 à 36) » et soutient que « Les articles 7 et 11 prévoient un tel droit, nullement conditionné par des « circonstances exceptionnelles », comme le fait la partie défenderesse ». Elle estime qu'« A défaut d'une interprétation conforme des dispositions nationales, la partie requérante entend se prévaloir de l'effet direct de ces dispositions en droit belge, et du droit, qu'elle tire directement du droit européen, de se voir délivrer le titre de séjour sollicité », reproduisant à cet égard les considérants 6 et 44 de ladite directive et expose des considérations jurisprudentielles y relatives, avant de rappeler que, dans sa demande, « le requérant se réfère expressément au fait qu'il remplit toutes les conditions, et rappelait aussi sur les obligations internationales qui pèsent sur la partie défenderesse en application du droit européen : [...] ».

Reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à ces éléments, et de s'être « bornée à une analyse de la recevabilité incompatible avec l'obligation d'une analyse de la proportionnalité des décisions qu'elle oppose au requérant, et qui doit notamment tenir compte de l'ensemble des éléments invoqués, et donc du fait que les conditions de fond sont réunies, et du fait qu'elle doit « favoriser » les séjours étudiants », elle conclut que « Les normes en cause sont donc méconnues » et pose la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'effet utile, l'objectif et les articles 7, 11, 18 et 35 de la directive 2016/801, ainsi que le principe de proportionnalité, imposent-ils une analyse exhaustive de tous les éléments dont le demandeur se prévaut ? Autorisent-ils les Etats membres, dans une situation comme celle de l'espèce, à refuser la délivrance du titre de séjour «étudiant» et à ordonner à l'étudiant étranger de quitter le territoire et à réintroduire une demande via le poste consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger s'il souhaite poursuivre ses études sur le territoire de cet Etat membre, en invoquant, pour seul motif de rejet, des considérations procédurales quant au lieu d'introduction, sans avoir égard au fait que les conditions de fond pour le droit au séjour sont remplies ? ».

3.1.6. Dans une sixième branche, la partie requérante considère que « La décision de refus de séjour est mal motivée et repose sur un défaut de minutie, car elle témoigne d'une analyse erronée et partielle de la demande du requérant, en ce qu'elle affirme que rien n'étayerait concrètement le fait que le requérant n'a plus d'attaches ni réseau social dans son pays d'origine ni au Maroc, pays où il résidait avant de venir en Belgique, alors que le requérant a détaillé ces circonstances dès sa première demande de séjour, et encore dans le cadre de la demande ayant donné lieu aux décisions entreprises, et que cela est corroboré par les documents qu'il a produits, dont une de Mme [R.] », et fait grief à la partie défenderesse de se borner « erronément à affirmer que le requérant n'étayerait « aucunement » l'absence d'attaches par des éléments concrets » alors qu'« elle ne conteste nullement que le requérant résidait au Maroc avant sa venue en Belgique, qu'il est absent de Guinée depuis de nombreuses années, qu'il séjourne en Belgique depuis près de 6 ans, qu'il n'a pas de droit de séjour au Maroc actuellement, et elle n'a pas égard aux documents et éléments précités qui étayaient les explications du requérant ».

Elle ajoute que « la preuve d'un fait négatif (l'absence d'attaches) est particulièrement difficile à rapporter, et on ne peut raisonnablement comprendre que la partie défenderesse fasse totalement fi des éléments et documents avancés par le requérant, qui tendent manifestement à démontrer l'absence d'attaches qu'il allègue » et conclut qu'« Il y a, sinon erreur manifeste d'appréciation, à tout le moins un défaut de motivation et de minutie ».

3.1.7. Dans une septième branche, la partie requérante soutient que « La décision de refus de séjour est mal motivée et repose sur un défaut de minutie, car elle témoigne d'une analyse erronée et partielle de la demande du requérant, en ce qu'elle affirme que « rien n'indique » que les « éléments médicaux invoqués » par le requérant, l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine pour y demander un visa D pour études », alors que ces éléments médicaux étaient détaillés et étayés en termes de demande, et qu'ils étaient présentés par le requérant comme faisant partie des éléments attestant de circonstances exceptionnelles dont le requérant se prévalait en termes de demande, soit les éléments rendant un départ particulièrement difficile et disproportionné ». Elle estime que « Non seulement la partie défenderesse se réfère, à tort, à un « empêchement », et non à des difficultés particulières ou une disproportion de la mesure (comme l'imposent l'article 9bis et les dispositions en cause, et comme le sollicitait le requérant), mais, en outre, la partie défenderesse ne développe absolument pas sa position: elle se borne à prendre le contre-pied de la position du requérant, alors qu'il a présenté les explications et documents attestant du suivi médical nécessaire », et conclut qu'« Il y a manifestement défaut de minutie et de motivation ».

3.1.8. Dans une huitième branche, la partie requérante estime que « La décision de refus de séjour est mal motivée et repose sur un défaut de minutie, car elle témoigne d'une analyse erronée et partielle de la demande du requérant, en ce qu'elle affirme que « la nécessité d'avoir un accès stable à internet pour poursuivre un MOOC » « ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle », sans nullement développer sa position », avant de rappeler les éléments dans sa demande à cet égard, et de conclure que « La partie défenderesse n'explique nullement pourquoi une obligation de quitter la Belgique en vue d'introduire une demande à partir de l'étranger ne poserait pas des difficultés particulières au requérant. Elle se borne à prendre le contre-pied de l'argument du requérant ».

3.1.9. Dans une neuvième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse méconnaît l'effet direct de l'article 35 de la directive 2016/801 relative aux étudiants, non transposée en droit belge pour les étrangers faisant la demande à partir du territoire national, et qui prévoit explicitement la garantie que le traitement de la demande « le plus rapidement possible » ou au plus tard, dans un délai de 90 jours, puisque la partie défenderesse a pris les décisions querellées plus de trois ans après l'introduction de la demande de séjour, alors que le requérant avait valablement introduit cette demande dès le mois d'avril 2017 ». Elle estime qu'« En statuant aussi longtemps après l'introduction de la demande, la partie défenderesse a statué d'une manière qui entrave la poursuite des études et place le requérant devant le dilemme suivant : contester la décision et poursuivre ses études, ou renoncer au suivi de son parcours pour remplir l'obligation (purement procédurale) consistant à introduire sa demande à partir de l'étranger » et rappelle à nouveau les éléments invoqués à l'appui de la demande, avant de considérer « qu'il est donc disproportionné de refuser sa demande pour des motifs purement procéduraux, a fortiori au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce dont il se prévalait et qui rendaient un départ du territoire particulièrement compliqué ».

Considérant que « Si la partie défenderesse avait statué plus rapidement sur sa demande, le requérant aurait encore eu la possibilité de quereller la décision et espérer obtenir une décision sur son recours avant l'entame de l'année académique, ou après avoir pu prendre connaissance de la position de la partie défenderesse, il aurait pu tenter de prendre des dispositions pour introduire sa demande à partir de l'étranger », elle indique que « la partie défenderesse a statué plusieurs années après l'introduction de la demande, et peu avant l'entame de l'année académique, rendant une nouvelle procédure à partir de l'étranger totalement impossible » et que « Si le requérant quitte le territoire, il ne pourra rentrer pour l'année académique prochaine », avant de conclure que « le droit du requérant de voir sa demande traitée dans un délai réduit, |« le plus rapidement possible » et « au plus tard dans un délai de 90 jours » de sorte que les décisions prises n'entravent pas la poursuite de ses études, a été méconnu ».

3.1.10. Dans une dixième branche, la partie requérante estime que « La décision entreprise repose sur des défauts de minutie considérables, et une motivation largement incomplète, notamment quant aux éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant, de telle sorte que les articles 8 CEDH, 7 de la Charte, 74/13 LE, et les obligations de minutie et de motivation sont méconnues ». Elle indique que « La décision de refus de séjour, alors qu'elle mentionne la relation du requérant avec Madame [R.] et que la partie adverse n'ignore pas l'existence de celle-ci, n'analyse pas les conséquences de la décision prise sur celle-ci et donc, ne peut avoir tenu compte de sa vie privée et familiale » avant de reproduire les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à cet égard, et de considérer qu'« Il s'agit pourtant d'éléments et motifs centraux, et il n'est pas permis de penser que la décision eut été la même si la partie défenderesse avait correctement eu égard à la situation du requérant ». Elle considère ainsi que « La motivation n'est ni exacte, ni adéquate ni suffisante en ce qu'elle ne prend pas en

considération tous les éléments pertinents de la cause, et plus particulièrement une analyse minutieuse du respect du droit à la vie familiale en cause comme l'imposent pourtant les dispositions invoquées au moyen (dont le droit fondamental à la vie familiale, et l'article 74/13 ». Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit à la vie familiale et à l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu'« il ne ressort pas de la décision querellée que cette analyse minutieuse ait été effectuée par la partie adverse ».

3.1.11. Dans une onzième branche, dirigée à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante indique que « L'ordre de quitter le territoire est la conséquence, sinon l'accessoire, de la décision de refus de séjour, et en adopte par conséquent les illégalités précédemment dénoncées », précisant que « La motivation de l'ordre de quitter le territoire se réfère également à la décision de refus de séjour ».

3.1.12. Dans une douzième branche, la partie requérante soutient que « La motivation de l'ordre de quitter le territoire est contradictoire car il est affirmé, d'une part, qu'il est la conséquence du refus de séjour, et, d'autre part, qu'il est motivé par le fait que le requérant « prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier » ».

3.1.13. Dans une treizième branche, la partie requérante fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire repose sur une motivation erronée et méconnaît l'article 61 auquel il se réfère, puisqu'il est notamment fondé sur le motif suivant lequel le requérant prolongerait son séjour « au-delà du temps des études » (une des conditions cumulatives requises par la disposition citée comme base légale par la partie défenderesse), sans que cela soit explicité davantage en termes de motivation, et alors que le requérant poursuit toujours des études en Belgique ». Elle estime que, « A tout le moins, la partie défenderesse se devait de motiver sa décision de manière plus claire et compréhensible quant au fait que le requérant prolongerait son séjour « au-delà des études », alors même que le requérant exposait et démontrait qu'il poursuivrait encore des études en Belgique ».

3.1.14. Dans une quatorzième branche, la partie requérante considère que « L'ordre de quitter le territoire méconnaît l'article 39/79 de la loi du 15.12.1980, lequel fait interdiction à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger dont la demande de séjour étudiant a été refusée, pour ce motif ». Reproduisant l'article 39/79, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 9^o, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « La partie défenderesse a pourtant, à l'évidence, fondé l'ordre de quitter le territoire sur le motif principal que la demande du requérant, notamment fondée sur l'article 58 de la loi du 15.12.1980, était rejetée ». S'appuyant sur les arrêts du Conseil d'Etat n° 238.170 du 11 mai 2017 et n° 243.989 du 20 mars 2019, elle déduit que « Le requérant n'est donc pas en séjour illégal au moment où la partie défenderesse a statué et elle ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre » et conclut que « Dès lors, l'ordre de quitter le territoire a été pris en violation de l'article 39/79 précité ».

3.1.15. Dans une quinzième branche, la partie requérante soutient que « Les décisions méconnaissent l'article 3 de la CEDH, les articles 1 à 4 de la Charte et l'article 74/13 LE, l'article 74/14 LE et les obligations de motivation au vu de l'absence de prise en compte de la crise sanitaire, alors que ces derniers influent à l'évidence sur la possibilité de se rendre à l'étranger pour introduire une demande, ainsi que sur l'exécution d'un ordre de quitter le territoire ». Affirmant que « Cette situation, notoire, est niée par la partie défenderesse, contre toute raison », elle estime que « ni la motivation de la décision, ni le dossier administratif n'évoquent l'absence de vols internationaux et les risques découlant de la situation sanitaire liée à la propagation et l'évolution du coronavirus, alors même que cette situation était bien connue de la partie adverse au moment de la prise de décision et qu'elle a un impact considérable sur l'éloignement du requérant ». Exposant des considérations relatives à la pandémie de la Covid-19 et aux mesures sanitaires prises par le Gouvernement, elle indique que « les frontières hors Schengen ne sont ré-ouvertes qu'à certains pays et la Guinée ne s'y trouve pas », et déduit qu'il est impossible pour le requérant de « rentrer en Guinée, introduire sa demande de séjour, obtenir une décision et enfin, revenir en Belgique avant le début de l'année académique 2020-2021 ». Indiquant que « L'Organisation Mondiale de la Santé (« OMS ») recommande la mise en œuvre de ces mesures pour limiter le risque d'exportation ou d'importation de la maladie » et que « Prises dans un effort de lutte internationale contre la propagation du virus, ces mesures sont prises pour que tous les acteurs nationaux tentent ensemble de sauver la santé publique et la population (belge, mais aussi mondiale) ».

Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut ignorer « les ravages qu'a déjà commis le COVID-19 dans le monde entier » et que « Le jour où elle prend la décision attaquée, elle sait que le requérant ne peut pas matériellement y obtempérer, et sans prendre risque pour lui-même, et sans risque de

propagation de l'épidémie », avant de conclure que « La partie adverse prendrait donc le risque d'aggraver, ou en tout cas de « relancer », la propagation mondiale de l'épidémie et mettrait en danger outre la santé du requérant, celle de la population mondiale, dont la protection nécessite une maîtrise de la diffusion du virus et de l'accalmie qui se dessine progressivement » et que « Les décisions sont mal motivées et contreviennent aux normes précitées ».

4. Discussion.

4.1. Sur les première, deuxième, troisième, sixième, septième et huitième branches du moyen unique, en ce qu'il vise la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.1. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier de la procédure que le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type A prorogée jusqu'au 31 octobre 2016, et dont le renouvellement était conditionné à certaines exigences. Or, rien au dossier administratif ne démontre que le requérant aurait introduit une telle demande de renouvellement de son titre de séjour. Cela étant, le 25 avril 2017, ce dernier a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, en sa qualité d'étudiant, sur la base des articles 9, 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu aux actes querellés.

La motivation de la première décision litigieuse révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son parcours académique, de son séjour sur le territoire belge, de son absence d'attaches au pays d'origine, de sa cohabitation dans le cadre d'un habitat partagé, des éléments médicaux invoqués et de la nécessité d'un accès stable à internet. Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de requête.

4.1.2. S'agissant plus spécifiquement de l'argumentation de la partie requérante relative à la légalité du séjour du requérant, force est de constater que, dès lors que celui-ci n'a pas introduit de demande de renouvellement de son autorisation de séjour, valable jusqu'au 31 octobre 2016, il ne se trouvait plus en séjour légal sur le territoire belge à partir de cette date. Le Conseil observe d'ailleurs, à l'instar de la

partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante se contredit en termes de requête puisqu'elle prétend que le requérant était encore autorisé au séjour bien que son titre soit expiré avant d'admettre elle-même que ce dernier a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en date du 25 avril 2017, et non une demande de renouvellement de son titre de séjour.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n°244.511 du 16 mai 2019, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que sa situation est comparable à celle examinée dans cette affaire dès lors que, dans cette dernière, il y a eu une demande de renouvellement introduite par la partie requérante.

Quant à l'argument selon lequel « le fait que l'étranger concerné a déjà été admis sur le territoire, est un élément important dans l'analyse de la proportionnalité de l'obligation de quitter le territoire qui lui est faite », le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte du séjour du requérant sur le territoire depuis 2014, et a considéré qu'« il n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ». Par cette affirmation, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, le fait que la demande d'autorisation de séjour soit « pendante depuis plus de trois ans » n'énervé en rien les constats qui précèdent, dès lors que les circonstances exceptionnelles doivent préexister à l'introduction de ladite demande.

4.1.3. En ce que la partie requérante soutient que la première décision entreprise « se fonde sur un premier constat et motif suivant lequel le requérant n'a pas produit d'attestation d'inscription ou de fréquentation dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu pour l'année académique 2016-2017 », force est de constater que ce postulat est erroné dès lors qu'un tel motif ne ressort nullement de la décision attaquée.

Quant à l'argumentation relative aux efforts fournis par le requérant, la partie requérante affirme que « depuis 2017, il a déployé les efforts nécessaires puisqu'il est régulièrement inscrit ». Or, le motif de la décision querellée à cet égard se réfère à l'année académique 2016-2017, à savoir l'année pour laquelle il n'a pu se réinscrire suite à ses échecs des années précédentes. Partant, ces arguments manquent en fait.

4.1.4. S'agissant de l'intervention chirurgicale subie par le requérant et le grief selon lequel la décision litigieuse « affirme que « rien n'indique » que les « éléments médicaux invoqués » par le requérant, l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine pour y demander un visa D pour études », alors que ces éléments médicaux, étaient détaillés et étayés en termes de demande, et qu'ils étaient présentés par le requérant comme faisant partie des éléments attestant de circonstances exceptionnelles dont le requérant se prévalait en termes de demande », le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que les seuls éléments médicaux invoqués sont l'intervention chirurgicale en 2017 en hôpital de jour, laquelle nécessitait un suivi de dix jours après l'opération, puis six semaines plus tard. Une simple lecture du premier acte attaqué démontre que la partie défenderesse a eu égard à ces éléments et a estimé que « rien n'indique que ceux-ci l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine pour y demander un visa D pour études ». Cette motivation est suffisante dès lors qu'il ne ressort pas de la lecture des attestations médicales figurant au dossier administratif que le requérant serait incapable ou connaîtrait des difficultés pour retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour étudiant et qu'il n'a fait valoir aucun autre élément médical entre l'introduction de sa demande le 25 avril 2017 et l'adoption de la présente décision le 3 juin 2020.

4.1.5. Quant aux allégations de la partie requérante relatives aux attaches du requérant au Maroc ou au pays d'origine et à la nécessité d'avoir un accès stable à internet, force est de constater que celle-ci se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., et de prendre le contre-pied de la décision litigieuse, de sorte qu'elle reste en défaut de critiquer concrètement ladite décision. Ce faisant, elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En outre, s'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger

un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, il incombe au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour étudiant selon la procédure prévue aux articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

4.2.1. Sur les quatrième, cinquième et neuvième branches du moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'a nullement intérêt à l'argumentation développée relative au fait que le requérant remplirait toutes les conditions de fond pour être autorisé au séjour en qualité d'étudiant, dans la mesure où sa demande n'ayant pas passé le stade de la recevabilité, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur son fondement et, dès lors, sur la question de savoir si le requérant entrait dans les conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, quand bien même les conditions de fond de la demande de séjour étudiant seraient remplies, le requérant doit justifier de circonstances exceptionnelles pour pouvoir introduire sa demande en Belgique et non depuis le pays d'origine ou de provenance, tel que prévu à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, à défaut de démontrer l'existence de ces circonstances exceptionnelles, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de statuer au fond de la demande et d'examiner si les éléments au fond étaient réunis.

4.2.2. Quant à la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), le Conseil ne perçoit pas en quoi celle-ci, et plus précisément ses articles 7 et 11 - à supposer que ceux-ci aient un effet direct -, s'opposerait à ce que les Etats membres prévoient des conditions ainsi qu'une procédure de recevabilité pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant depuis leur territoire. A cet égard, le Conseil observe que l'article 7, § 4, de ladite directive dispose que « *La demande est soumise et examinée, que le ressortissant de pays tiers concerné réside hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis ou qu'il y séjourne déjà en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa de longue durée. Par dérogation, un Etat membre peut, conformément à son droit national, accepter une demande présentée alors que le ressortissant de pays tiers n'est pas titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de longue durée en cours de validité mais est légalement présent sur son territoire* ». Cette disposition prévoit ainsi la possibilité, pour un Etat membre, de soumettre l'introduction d'une telle demande à la procédure prévue par son droit national, en sorte que l'examen de la recevabilité prévu par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne contrevient nullement à la directive 2016/801. Quant à la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil constate, au vu des constats exposés *supra*, qu'elle n'est pas nécessaire au Conseil pour lui permettre de se prononcer dans l'affaire en cause.

4.2.3. Quant à la critique relative à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour et à la violation de l'article 34, §1^{er}, de la directive 2016/801, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...]* » (CCE, arrêt n° 24.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

À titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument dès lors que, quand bien même il justifierait l'annulation de la décision querellée, il n'en ferait que rallonger davantage le délai écoulé entre l'introduction de la demande complète et la nouvelle décision adoptée par la partie défenderesse. De même, la partie requérante est malvenue d'émettre le grief selon lequel « Si la partie défenderesse avait statué plus rapidement sur sa demande, le requérant aurait encore eu la possibilité de quereller la décision et espérer obtenir une décision sur son recours avant l'entame de l'année académique, ou après avoir pu prendre connaissance de la position de la partie défenderesse, il aurait pu tenter de prendre des dispositions pour introduire sa demande à partir de

l'étranger » dès lors qu'une première décision a été rendue par la partie défenderesse le 24 août 2017, mais que la partie requérante a décidé d'introduire un recours contre celle-ci, rallongeant ainsi la procédure.

4.3. Sur la dixième branche du moyen unique, en ce qu'il vise la première décision litigieuse, relative à la violation présumée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elles ne peuvent être considérées, en soi, comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De même, le second acte attaqué n'oblige qu'à un éloignement ponctuel des territoires concernés par cet acte.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait que « *L'intéressé invoque également le fait de cohabiter avec Madame [R.] dans le cadre d'un habitat partagé (projet de "ménage intergénérationnel"). Toutefois, tous les deux savaient que cette cohabitation n'était que temporaire étant donné que le séjour de l'intéressé l'est aussi dans le cadre de ses études. En outre, rien ne démontre que la présence de l'intéressé auprès de Madame [R.] est vraiment indispensable. En plus, il s'agit d'un retour temporaire vers le pays d'origine, et il a déjà été jugé qu'a en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.* » (CCE, arrêt n°36.958 du 13.01.2010). ». Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7 de la Charte n'est donc pas démontrée en l'espèce.

4.4.1. Sur les onzième à quinzième branches du moyen unique, en ce qu'elles sont dirigées contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il disposait au jour de l'adoption dudit acte, « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ; [...]* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la décision litigieuse est fondée sur l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par les constats selon lesquels, d'une part, « *Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée aux études) de l'intéressé est expiré depuis le 01.01.2016* » et, d'autre part, « *La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 25.04.2017 en application des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été déclarée irrecevable ce jour* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le premier motif, selon lequel le requérant n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, n'est nullement contesté par la partie requérante, en manière telle qu'il doit être considéré comme établi et qu'il suffit dès lors à lui seul à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentant par conséquent un caractère surabondant. Quant au second motif, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra* quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en sorte que ce motif doit également être considéré comme fondé. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant prolongeait son séjour sur le territoire au-delà du temps des études pour lesquelles le titre de séjour lui avait été octroyé, sa nouvelle demande ayant été déclarée irrecevable. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas « *motiv[é] sa décision de manière plus claire et compréhensible quant au fait que le requérant prolongerait son séjour « au-delà des études », alors même que le requérant exposait et démontrait qu'il poursuivait encore des études en Belgique* » ne peut être tenu pour fondé, et c'est à juste titre que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire, cette possibilité lui étant offerte, en considérant que le requérant prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

4.4.2. S'agissant de l'argumentation relative à la méconnaissance de l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Ainsi, il ressort de cette disposition, que l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, n'est nullement visé par l'article 39/79, §1, alinéa 2 de la loi précitée. En effet, depuis l'expiration de son titre de séjour le 31 octobre 2016, aucune demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire n'a été introduite par le requérant de sorte qu'aucune décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'a été prise par la partie défenderesse. Il apparaît que la seule décision prise, concomitamment à l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, est la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle n'est pas visée par la disposition précitée. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/79, § 1^{er}, 9°, de cette même loi, le moyen manque en droit et en fait.

Qui plus est, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 244.511 du 16 mai 2019, a dit notamment pour droit ce qui suit : « *L'autorité administrative peut délivrer un ordre de quitter le territoire matérialisé par une annexe 33 bis dès lors que l'étranger autorisé au séjour prolonge ses études de manière excessive, et ce indépendamment de toute demande de renouvellement d'un titre de séjour qui aurait été introduite.*

L'article 61 §1er, alinéa 1er, précité, vise du reste de manière expresse la situation de « l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire ses études », ce qui implique que l'ordre de quitter le territoire donné sur la base de cette disposition vise bien un étranger disposant d'un droit de séjour. Dès lors que la requérante poursuivait toujours des études supérieures en Belgique, elle demeurerait couverte par une autorisation de séjour alors même que son titre de séjour avait expiré et qu'elle en avait demandé le renouvellement.

Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne correspond pas à une décision de refus de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant mais constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant ».

Dès lors que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, l'acte attaqué ne constitue pas une des décisions visées à l'article 39//79, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne saurait être valablement fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, concernant la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n°238.170 du 11 mai 2017, il en ressort que le requérant peut demeurer sur le territoire pendant le recours et n'est donc pas en séjour illégal mais qu'il n'est nullement admis ou autorisé au séjour. En outre, les décisions visées par l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne voient pas leur exécution suspendue par l'introduction d'un recours. Enfin, comme relevé *supra*, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été pris concomitamment à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte que le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'invocation de cet arrêt, celui-ci se prononçant à l'égard d'une décision visée par l'article 39/79, § 2, précité, alors que l'acte entrepris n'y est pas visé.

4.4.3. Enfin, s'agissant des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 et de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la violation de cette disposition. En effet, la partie requérante invoque à ce sujet des éléments concernant la propagation du COVID-19. Le Conseil relève à cet égard que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, s'il ressort de la requête que la Belgique (et *a fortiori* la Guinée) a pris des mesures liées à la crise du COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires.

Quant à l'impossibilité de voyager évoquée par la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du COVID-19. En outre, le fait que les voyages non essentiels vers le pays d'origine du requérant au départ de la Belgique aient été ou soient peut-être à certains moments temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la seconde décision querellée, et la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu. Quoi qu'il en soit, la partie requérante peut au besoin demander la prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue au regard de la crise sanitaire causée par la pandémie du coronavirus. De même, le Conseil observe en outre qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Guinée serait actuellement plus affectée en la matière que la Belgique, alors même que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS